



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Collomb Eric

2017-CE-303

La « Chronique fribourgeoise » imprimée en Italie

I. Question

Ayant été très surpris d'apprendre que la « Chronique fribourgeoise 2016 » a été imprimée en Italie, j'interpelle le Conseil d'Etat afin de comprendre cette décision contraire aux intérêts économiques de notre canton.

Les actualités économiques de ces derniers mois nous ont montré que le domaine de l'imprimerie est soumis à une très forte concurrence, principalement à celle provenant de l'étranger. Les nombreuses suppressions de postes de travail annoncées dans plusieurs sociétés fribourgeoises actives dans le domaine de l'imprimerie démontrent bien à quel point les imprimeurs sont en difficulté.

Dès lors, je suis étonné que le mandat d'impression des « Chroniques fribourgeoises » de ces dernières années ait été adjugé à des imprimeries étrangères. Par exemple, celle de 2016 a été imprimée dans la Vallée d'Aoste, en Italie.

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant que l'impression des « Chroniques fribourgeoises » a été adjugée à une société italienne ?
2. Les imprimeries fribourgeoises ont-elles été contactées pour soumettre leurs offres ?
3. Le Conseil d'Etat sait-il si d'autres publications placées sous sa responsabilité sont imprimées à l'étranger ?
4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir sa politique pour éviter d'importer des services comme l'impression et la reliure ?

18 décembre 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que le Grand Conseil a ratifié le 21 septembre 1995 l'adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (RSF 122.91.2) et a voté le 11 février 1998 la loi sur les marchés publics (RSF 122.91.1). Cette législation visait l'ouverture des marchés publics, la concurrence efficace entre les soumissionnaires, l'égalité de traitement et l'impartialité de l'adjudication publique, la transparence de l'adjudication, ainsi que l'utilisation parcimonieuse des deniers publics. Dans le cadre de cette législation, les acquisitions de

biens et services par l'Etat ne peuvent pas favoriser des entreprises locales simplement parce qu'elles sont locales ; l'adjudication ne peut se faire qu'en fonction des critères techniques définis dans les appels d'offre. Ces règles ne sont toutefois valables qu'au-delà de certains montants-seuils définis dans l'Accord. En deçà de ces seuils, la bonne gouvernance veut que des offres soient demandées à plusieurs entreprises choisies par l'adjudicateur. Dans l'application de l'Accord, nous nous trouvons dans ce dernier cas de figure s'agissant de la question du député Collomb.

Régulièrement, la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) édite, coédite ou collabore à des publications. La « *Chronique fribourgeoise* » dont il est question ici est éditée par la Société d'histoire du canton de Fribourg (SHCF), en collaboration avec la BCU qui participe au financement, assure l'envoi et veille à sa mise en ligne.

La pratique de la BCU en matière d'impression est la suivante :

- > Lorsque la BCU édite un livre, elle choisit les imprimeurs en fonction de critères d'exigences et de qualité d'impression et de gestion de projet, de la nature de la publication, du réseau de distribution, ainsi que du prix. Etant donné qu'elle ne dispose pas de l'infrastructure d'un éditeur, que le mandat d'impression est souvent lié à des services annexes (conseils, distribution, prestations en lien avec des expositions, etc.) et que les publications restent une activité occasionnelle et secondaire, la collaboration avec des entreprises locales s'avère souvent avantageuse. Ainsi, et sans que cela ne corresponde à un choix *a priori*, les mandats d'impression ont été, suite aux devis et selon les critères mentionnés ci-dessus, confiés ces dernières années à des imprimeries fribourgeoises, à l'instar de *l'Atlas de la ville de Fribourg* (2017), *Mystère de cathédrale* (2016), *Catalogue des incunables* (2015), *Alexandre Dumas à Fribourg* (2015) ou encore le catalogue *Studio Hilber* (2017).
- > Afin de faciliter la réalisation et la distribution de ses publications, la BCU coédite parfois des publications avec des éditeurs commerciaux (les *Editions de la Sarine*, les *Editions de l'Aire...*) ou d'autres institutions. De même, elle participe à des projets collectifs pilotés par d'autres. Dans ces cas, les choix en lien avec la réalisation sont laissés à l'éditeur. Toutefois, vu l'ancrage local de ces projets, on constate que le lieu d'impression est régulièrement Fribourg (par exemple la série *Regards retrouvés : Collections photographiques fribourgeoises* publiée par les *Editions de la Sarine*). Le catalogue *Fribourg Belle époque* (2017) coédité avec le Musée d'art et d'histoire de Fribourg et la Société d'histoire du canton de Fribourg, a quant à lui été imprimé en Italie pour des questions financières.
- > De même, la BCU soutient des publications en lien avec ses missions, comme c'est le cas pour la *Chronique fribourgeoise*. Elle le fait en particulier en vertu de l'art. 22 lit. d LICE indiquant que la BCU a pour but « de constituer une documentation fribourgeoise ». Tous les choix en lien avec la réalisation (et notamment celui de l'impression) sont alors laissés à l'éditeur qui gère le projet. Le choix de l'imprimeur dépend de l'éditeur, des objectifs de distribution visés ainsi que de la comparaison entre les offres d'impression demandées. Ainsi, le cahier de *Pro Fribourg* sur *Peter Falck* (2017) a-t-il été imprimé à Berne ; *l'Enquête photographique fribourgeoise* (2017) a été imprimée en Allemagne car l'éditeur allemand Kehrler est spécialisé dans l'édition photographique.

1. *Le Conseil d'Etat est-il au courant que l'impression des Chroniques fribourgeoises a été adjugée à une société italienne ?*

La « *Chronique fribourgeoise* » est un projet d'édition de la SHCF, une association privée qui assume la responsabilité de son financement, de son contenu, de son graphisme, de son impression et de sa diffusion. La BCU collabore à cette publication par le biais d'une contribution financière de 9793 francs, dont 4423 francs pour l'impression et elle n'émet pas de conditions quant à la réalisation. La contribution de la BCU inclut aussi la mise en ligne *open access* de la publication par la BCU sur RERO DOC et la prise en charge d'envois postaux.

2. *Les imprimeries fribourgeoises ont-elles été contactées pour soumettre leurs offres ?*

La responsabilité du choix revenant à l'éditeur, soit la SHCF, la BCU n'est pas intervenue dans le projet d'édition.

3. *Le Conseil d'Etat sait-il si d'autres publications placées sous sa responsabilité sont imprimées à l'étranger ?*

Les publications placées sous la responsabilité du Conseil d'Etat sont acquises par le Service d'achat du matériel et des imprimés (SAMI). La totalité des mandats d'impression sont produits en Suisse, et une très grande partie est attribuée aux sociétés fribourgeoises (Feuille Officielle, publications, brochures, matériel cantonal destiné aux votations et élections, imprimés courants, etc.). Les équipements de l'industrie graphique étant spécifiques, il est parfois indispensable de s'adresser à des spécialistes implantés sur le territoire national, hors canton. C'est le cas notamment pour la production de classeurs, d'enveloppes ou d'imprimés de format mondial. Dans ces cas, les adjudications se déroulent conformément au règlement sur les marchés publics. Le SAMI contrôle les étapes de production afin d'éviter que le fournisseur ne soustraie une partie du travail dans une autre région. Lorsque des tâches de sous-traitance sont indispensables – les imprimeurs n'effectuent pas toujours les travaux de reliure sous leur toit – le service d'achat exige que la reliure soit réalisée dans le canton (Schumacher AG).

4. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir sa politique pour éviter d'importer des services comme l'impression et la reliure ?*

La politique générale d'impression de l'Etat est correcte et conforme à la loi. Il ne convient dès lors pas d'en changer.

Notons encore que, selon la loi sur les affaires culturelles de 1991, l'Etat ne conditionne pas l'allocation d'une subvention à l'édition à l'exigence d'imprimer à Fribourg, et cela pour deux raisons principales. D'une part, un contrôle des justificatifs comparatifs des projets d'édition engendrerait un gros travail administratif. D'autre part, les subventions allouées ne financent qu'une petite partie du projet d'édition, les risques d'édition étant portés par les éditeurs. Une obligation à imprimer à Fribourg aurait la conséquence de faire augmenter les subventions ou de comprimer encore davantage les coûts de création. Cela étant dit, le Conseil d'Etat ne manque pas d'attirer l'attention de ses interlocuteurs quant à l'existence et la qualité du travail des entreprises fribourgeoises.

27 février 2018